

République Française

Commune de Plouigneau

Département du FINISTERE

ARRETE N° 2022/Div/138**Portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de PLOUIGNEAU**

Le Maire de la commune de PLOUIGNEAU

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU les délibérations 2022D084 et 2022D085 du conseil municipal du 07 juillet 2022 relatives à la coupure de l'éclairage public ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;**CONSIDERANT** que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie,**ARRETE****Article 1** : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- Sur la commune historique du Ponthou:

* de début septembre à mi-mai : extinction de 22H00 à 6H50

* de mi-mai à début septembre : extinction complète

- Sur la commune historique de Plouigneau

*de début septembre à mi-mai : extinction de 22H00 à 6H15 ou 6H30 et de 23H00 à 6H00 pour le transfo automatique de la Chapelle du Mur Voie Romaine

*de mi-mai à début septembre : extinction complète

- Seule exception:

*L'éclairage public n'est pas interrompu au rond-point André Herry (intersection RD 712 et RD 64), pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'une insertion dans le bulletin municipal.**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**Article 4** : Madame le Maire de Plouigneau est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures de publication.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le

ID : 029-200083178-20220809-2022DIV138-AR

Article 5: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/Div/074 du 08/07/2021.

Article 6: Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDEF29
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à PLOUIGNEAU,

le 09/08/2022

Le Maire,

Joëlle HUON



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte 35000 RENNES) ou par voie dématérialisée vis l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Périodes hivernales
Début septembre à mi-mai

Périodes estivales
Mi-mai à début septembre

	extinction	allumage		Types d'horloge	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					

IC = interrupteur Crépusculaire

Commune historique de Le Ponthou
Horaires Eclairage public
Arrêté du 09/08/2022

Périodes hivernales -septembre à mi-mai

Périodes estivales - mi-mai à début septembre

	extinction	allumage	Types d'horloge	
1	22H	6H50	Horloge astronomique	Extinction complète
2	22H	6H50	Horloge astronomique	Extinction complète
3	22H	6H50	Horloge astronomique	Extinction complète
4	22H	6H50	Horloge astronomique	Extinction complète
5	22H	6H50	Horloge astronomique	Extinction complète

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le

ID : 029-200083178-20220809-2022DIV138-AR